



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

budget

Question écrite n° 25101

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales sur les dépenses de communication dans les grandes villes de plus de 100 000 habitants. Il lui demande de lui préciser le montant déclaré dans les budgets de ces villes.

Texte de la réponse

Dans le souci légitime de maîtrise de la dépense publique, les dépenses de communication doivent pouvoir faire l'objet d'une évaluation de leur efficacité et de leur efficience. Cependant, ces dépenses ne sont pas appréhendées comme telles dans les budgets des grandes villes de plus de 100 000 habitants. Les rubriques ventilant les dépenses par fonction dans les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes ne font apparaître qu'imparfaitement ces dépenses, le plus souvent imputées aux services généraux des administrations publiques locales, mais qui peuvent relever par exemple de l'action économique (promotion du territoire) ou des interventions sociales et santé (information des bénéficiaires, prévention). De même, la nature des dépenses engagées est hétérogène puisqu'il peut s'agir de frais de personnels de la collectivité affectés - éventuellement partiellement - à ces fonctions, de frais d'impression ou d'achat d'espace, comme de rémunération de prestations extérieures plus ou moins complètes en matière de communication. Ainsi, si l'analyse dans les budgets locaux des dépenses exécutées au chapitre budgétaire « publicité, publications, relations publiques » permet d'identifier certaines dépenses de communication, elle ne permet toutefois qu'une analyse partielle de ces dépenses. Dans ces conditions, il n'existe pas de données centralisées permettant d'appréhender sur plusieurs années les dépenses consacrées à ces actions dans toutes leurs dimensions pour les communes. Dans le sens du principe de la libre administration des collectivités territoriales, confirmé par la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, il revient aux conseils municipaux d'exercer pleinement leurs prérogatives lors des discussions budgétaires pour obtenir l'information pertinente à ce niveau, apprécier les justifications de ces dépenses et en maîtriser l'évolution.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25101

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : Intérieur et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 2008, page 5024

Réponse publiée le : 26 août 2008, page 7413